

**N° 1170 bis / 2022 du 8 juin 2022**

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement**  
**et les prescriptions d'un arrêté de prescriptions générales applicables à une installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**  
**société GBA - commune de Varennes-sur-Allier**

**La Préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le Code de la justice administrative ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, ..., à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

**Vu** la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration déposée par la société GBA le 31 juillet 2017 pour l'exploitation d'un établissement de production de granulés de bois au 23 rue Marius Courteix - 03150 VARENNES-SUR-ALLIER ;

**Vu** la déclaration du bénéfice des droits acquis déposée par la société GBA le 31 juillet 2017 pour l'exploitation d'un établissement de production de granulés de bois au 23 rue Marius Courteix - 03150 VARENNES-SUR-ALLIER suite à la modification de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de la visite effectuée le 14 avril 2022 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** la transmission de ce rapport à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 17 mai 2022 ;

**Vu** l'absence d'observations par l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

**Considérant** que l'article R.512-54 du code de l'environnement dispose : « II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. » ;

**Considérant** que l'article 2.10 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, prescrit : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.  
... » ;

**Considérant** que l'article 3.4 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, prescrit : « Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. » ;

**Considérant** que lors de la visite du 18 mars 2022, l'inspection de l'environnement a constaté :

- que des modifications ont été apportées aux installations sans information préalable de la préfète et notamment :
  - l'extension du stockage de bois sur une zone au nord hors du site initialement prévue,
  - l'aménagement d'un bâtiment de stockage (entre 2018 et 2019) destiné au stockage de plaquettes et broyats de bois en lieu et place du parc de stockage initialement prévu pour les billons de bois,
  - la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment de stockage construit entre 2018 et 2019,
- que le stockage des liquides en fûts ou bidons n'est pas organisé notamment dans la partie "atelier" et ses abords, et que la plupart de ces fûts et bidons ne sont pas associés à une rétention,
- que les poussières résultant du fonctionnement des installations ne sont pas ramassées. Elles sont amassées sur la plupart de la superficie du site, notamment les voies de circulation mais également sur la toiture du bâtiment nouvellement aménagé et recouvert des panneaux photovoltaïques ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement et aux dispositions des articles 2.10 et 3.4 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, et qu'en cas d'urgence elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**Considérant** qu'en matière d'installations classées la préfète de l'Allier est l'autorité administrative compétente ;

**Considérant** que face à ce manquement, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société GBA de respecter :

- les dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement en portant à la connaissance de la préfète les modifications apportées à son installation,

- les prescriptions de l'article 2.10 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé en organisant les aires de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols en les associant à des capacités de rétentions suffisantes,
- les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé en organisant le nettoyage des poussières pour assurer la propreté des locaux et du site de son exploitation ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;**

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La société GBA, dont le siège social est situé à Varennes-sur-Allier, 23 rue Marius Courteix, exploitant à cette même adresse un établissement de production de granulés de bois, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé en organisant le nettoyage des amas poussières pour assurer la propreté et la sécurité de ses installations ;
- **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2.10 de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé en organisant ses aires de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols en les associant à des capacités de rétentions suffisantes ;
- **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement en portant à la connaissance de la préfète les modifications apportées à ses installations.

### **Article 2**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le maire de Varennes sur Allier,
- à M. le secrétaire général de la préfecture,
- à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- à M. le chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- à Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (groupement des services opérationnels),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **08 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Alexandre SANZ

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*